

---

## Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

**Numéro d'inventaire** : 2002.00012

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Coopérative Ouvrière Imprimerie (Dijon)

**Imprimeur** : Imp. Coopérative Ouvrière, Dijon

**Date de création** : 1938

**Description** : Brochures. Pages jaunies. Pas de reliure

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 140 mm

**Notes** : 63e année. N° 3. Mars-Avril 1938. Année incomplète. Un seul numéro est présent / Coopérative Ouvrière Imprimerie 18 rue de la Manutention Dijon / Liste des phonographes et des appareils pour projection agréés par la Commission du cinématographe d'enseignement.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Dijon

**Nom du département** : Côte-d'Or

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 133-212

63<sup>e</sup> Année

N<sup>o</sup> 5

Mars-Avril 1938

ACADÉMIE DE DIJON

**BULLETIN SCOLAIRE**

DEPARTEMENTAL

DE LA COTE-D'OR

Ce Bulletin est la propriété de la commune. Il doit être communiqué aux adjoints et aux adjointes et rester dans les archives de l'école. Les instituteurs et les institutrices qui ne pourraient pas présenter les numéros déjà parus, seraient tenus de compléter la collection à leurs frais.

**Les demandes d'abonnement doivent être adressées au  
Secrétariat de l'Inspection académique**

*(Le montant de l'abonnement annuel est de 15 francs)*

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

L'examen du Certificat d'études. — Nouveaux programmes et horaires de l'enseignement primaire (Arrêté du 23 mars 1938), — Note de l'Inspecteur d'Académie .....	137
Nouveau régime d'attribution des bourses nationales — (Décrets et arrêtés). — Note de l'Inspecteur d'Académie .....	137
Cumul d'indemnités (D. 26 février 1938).....	138
Loi du 3 mars 1938 portant abrogation de la Loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial	140
Promotions à la classe exceptionnelle (Arrêté du 28 mars 1938) .....	143
Liste des appareils de radiophonie reconnus de bonne qualité (Décision ministérielle du 28 février 1938) .....	143
Liste des appareils pour projections agréés par la Commission du cinématographe d'enseignement (Décision ministérielle du 1 <sup>er</sup> mars 1938) .....	148

— 138 —

1926 relatif au concours commun des bourses nationales (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> série).

**Arrêté** relatif aux élèves des classes d'orientation candidats aux bourses nationales (2<sup>e</sup> série).

**Arrêté** relatif à l'attribution des bourses nationales d'enseignement secondaire dans les séries supérieures.

**Arrêté** modifiant les articles 41 à 53 et l'article 61 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs aux bourses nationales d'enseignement primaire supérieur (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> série).

**Arrêté** relatif à l'attribution des bourses de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> série dans l'enseignement technique.

Ces textes seront adressés au personnel dans les conditions fixées ci-dessus pour le C. E. P. E. et les programmes et horaires du C. S. et du cours de fin d'études primaires. Ils devront être conservés dans les archives de l'école et mis à la disposition des intéressés tout comme le bulletin.

#### CUMUL D'INDEMNITÉS

(Décret du 26 février 1938)

**Application du décret du 29 octobre 1936, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et, en particulier l'article 9 dudit décret.

— 139 —

Décrète :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, les indemnités ci-après énumérées perçues par les fonctionnaires des établissements de l'enseignement technique, de l'enseignement du premier degré et du second degré, sont considérées comme ayant le caractère de suppléments de traitements :

Indemnité de direction des chefs d'établissements et de direction auxiliaire des établissements jumelés.

Indemnités de fonctions des censeurs des lycées.

La moitié des indemnités de recettes des économistes.

Indemnités des surveillants généraux et des préfets des études.

Indemnités aux professeurs économistes d'écoles normales.

Indemnités de double direction des directeurs chargés dans les départements recouverts, de la direction d'une école nationale professionnelle ou d'une école pratique et d'une école de perfectionnement.

Indemnités allouées aux professeurs chargés de la sous-direction d'une école publique d'enseignement technique.

Indemnités de doctorat, d'agrégation et de double admissibilité à l'agrégation.

Indemnités de certificat d'aptitude au professorat ou de licence des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire. Indemnités allouées à certains professeurs titulaires non agrégés des lycées (décret du 17 décembre 1931).

Compléments de traitements aux inspecteurs d'académie de la Corse et du Doubs.

**Indemnités de délégation des instituteurs délégués dans les E. P. S. et E. P.**

Primes de détachement des instituteurs et institutrices détachés dans les lycées et collèges.

— 142 —

ans d'âge et avaient exercé effectivement pendant cinq ans au moins des fonctions d'enseignement dans une école fonctionnant sous le régime de la loi du 21 juin 1865 conservent le droit d'exercer ces fonctions dans ladite école transformée. Cette dernière disposition n'est applicable qu'au personnel enseignant en fonctions dans une école dont la création est antérieure à la promulgation de la loi du 24 avril 1930.

Art. 4. — Celles de ces écoles qui seront devenues écoles secondaires seront soumises aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, titre III, de l'instruction secondaire.

L'article 60 de la loi du 15 mars 1850 est modifié comme suit :

« Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'enseignement secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

« 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire public ou libre ;

« 2° Soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit le diplôme de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences, soit un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

« 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

« Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera un avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

« Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder les dispenses de stage ».

— 143 —

#### PROMOTIONS DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

(Arrêté du 28 mars 1938)

Article premier. — Sont promus à l'ancienneté à la classe exceptionnelle les instituteurs et les institutrices comptant treize ans au moins d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe et deux cinquièmes des instituteurs et des institutrices comptant au moins douze ans d'ancienneté dans la première classe.

Art. 2. — Les promotions au choix sont effectuées sur l'ensemble des instituteurs et des institutrices comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans la première classe, déduction faite du nombre des instituteurs et institutrices à promouvoir à l'ancienneté.

Art. 3. — Le nombre des promotions au choix à effectuer est réparti entre les départements proportionnellement au nombre des instituteurs et institutrices promouvables au choix dans chaque département.

Cette répartition est fixée dans un tableau annexé au présent arrêté.

#### LISTE DES PHONOGRAPHES ET D'APPAREILS DE RADIOPHONIE RECONNUS DE BONNE QUALITÉ ET POUR LESQUELS LEURS CONSTRUCTEURS ONT SOUSCRIT LA DÉCLARATION CONCERNANT LA QUALIFICATION DU PRODUIT FRANÇAIS.

(Décision ministérielle du 28 février 1938)

##### I. — Phonographes et tourne-disques

Hurm et Duprat (Société Horace), 14, rue Jean-Jacques Rousseau, Paris (1<sup>er</sup>). Tourne-disques type scolaire, série 2, Mnemosyne (Société M. Routin), 2, rue Olchanski,